



## Arrêt

n° 147 826 du 16 juin 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter, avec ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, décisions prises le 3 décembre 2012 et notifiées le 19 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DEBANDT loco Me K. VERTSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 octobre 2009.

1.2. Le 26 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette procédure a été clôturée définitivement par un arrêt n°54.495 du 18 janvier 2011 du Conseil de céans.

Le 9 février 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée définitivement par un arrêt n°81926 du 30 mai 2012 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 13 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 3 octobre 2012.

1.4. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions lui ont été notifiées le 19 décembre 2012.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Tout d'abord, rappelons que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée lors de l'examen de la demande d'asile. Dans le cas présent, les concernés ont sollicités, en néerlandais, l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13.07.2012. Mais, l'examen de leur demande d'asile ayant eu cours en français, il est fait usage du français pour la présente décision, conformément à l'article 51 / 4 §3 de la loi du 15 décembre 1980. »*

**Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

Conformément à l'article 9ter- §3 3<sup>de</sup> de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 11.06.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 03.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue les second et troisième actes attaqués, est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 03.12.2012  
2° hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of erniet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd : Betrokkene is niet gemachtigd tot het verblijf: beslissing tot weigering van verblijf (onontvankelijk) genomen op 03.12.2012

*En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un précédent ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 10.07.2012. L'intéressé n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

4° de onderdaan van een derde land niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevuld heeft gegeven : Betrokkene ontving al een bevel om het grondgebied te verlaten op 10.07.2012. Hij heeft echter geen gevuld gegeven aan dit bevel en verblijft nog altijd illegaal op het grondgebied;

En vertu de l'article 74/11 ,§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

*In uitvoering van artikel 74/11, §1, eerste lid, van de wet van 15 decembre van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar in volgende gevallen:*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 10.07.2012. Aujourd'hui, l'intéressé est à nouveau intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.*

2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan: Betrokkene kreeg op 10.07.2012 een bevel om het grondgebied te verlaten. Betrokkene werd vandaag terug aangetroffen op het Belgisch grondgebied. Betrokkene heelt niet voldaan aan de terugkeerverplichting. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et violation des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence*

Elle commence par rappeler que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la demande d'autorisation de séjour a été introduite en français, soit la langue de sa procédure d'asile, et que, si « *le dossier contient bien une attestation médicale en néerlandais* », l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 exige uniquement que la demande soit rédigée en français.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision eu égard à l'absence de mention d'énoncé quant au degré de gravité de la maladie alors que l'attestation médicale fait mention d'une dépression majeure de sorte que la partie défenderesse devait motiver la décision querellée quant à ce.

Elle ajoute qu'il n'apparaît pas de la décision entreprise que la partie défenderesse ait pris en considération les attestations rajoutées ultérieurement au dossier lesquelles faisaient mention du « *zware depressieve toestand* » et « *zware depressie* ».

Elle conclut à une motivation stéréotypée et à une absence d'analyse du dossier et dès lors à la violation des dispositions visées au moyen. Elle se réfère également à l'arrêt n°67.937 du 5 octobre 2011 du Conseil de céans.

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, quant au grief relatif au premier paragraphe de la première décision querellée, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à celui-ci dès lors que sa demande et les documents joints ont été examinés par la partie défenderesse, indépendamment de la langue utilisée. Le Conseil observe que la partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer en quoi le manquement allégué par la partie défenderesse « *à son obligation de précaution et de prudence* » a eu un impact sur le traitement de son dossier.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, lequel prévoit que :

« [...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;  
[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.* »

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas

réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, mais que l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le certificat médical type joint à la demande d'autorisation de séjour, du 11 juin 2012 expose que la partie requérante souffre d'une « *majeure dépressie* » de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ». En effet, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi l'adjectif « *majeur* » ne correspond pas à l'énoncé d'un tel degré. Le Conseil relève qu'à l'appui de sa note d'observation, la partie défenderesse ne donne pas davantage d'explications, se limitant à énoncer des développements théoriques et à reprocher à la partie requérante de ne pas expliquer « *en quoi le fait de souffrir d'une dépression majeure permet d'établir qu'elle souffre d'une dépression grave* ». Or, le Conseil rappelle que la première décision querellée est prise au motif de l'absence d'énoncé quant au degré de gravité de la maladie et non du défaut de gravité de la maladie.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse se devait d'expliquer en quoi la qualification de la maladie de « *majeure* » ne correspondait pas à l'énoncé du degré de gravité tel que requis par l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue les second et troisième actes attaqués par le présent recours, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où il ressort du point 3.2. du présent arrêt qu'il y a lieu d'annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). En effet, l'annulation de l'acte attaqué par le premier recours joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître les second et troisième actes attaqués de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'ils aient été pris valablement ou non à l'époque.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 décembre 2012 et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS